



## CHAPITRE 92

Loi concernant la Société nationale de fiducie

[Sanctionnée le 15 février 1979]

Préambule.

ATTENDU que le pouvoir de créer un département fiduciaire a été accordé à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal par la Loi amendant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (1903, chapitre 121);

Que ce pouvoir a été exercé par règlement du 10 octobre 1916, adopté par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

Que le département ainsi créé connu sous le nom de Société nationale de fiducie jouissait de certains pouvoirs fiduciaires;

Que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal et la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec ont conclu une entente en vertu de laquelle la Fédération achète de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal les cent soixante-six mille sept cent actions ordinaires série A et les vingt mille deux cent cinquante actions ordinaires série B que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal détient à titre de propriétaire dans le capital-actions de la Société nationale de fiducie;

Qu'à la date de la signature de cette entente, la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec détenait déjà, à titre de propriétaire, treize mille cent cinquante-cinq actions ordinaires série B;

Qu'il est opportun que soient clarifiés et précisés la structure et le statut corporatif de la Société nationale de fiducie en lui conférant le statut d'une compagnie de fiducie;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

«Société».

**1.** Dans la présente loi, on entend par «Société» la Société nationale de fiducie.

Présomp-  
tion.

**2.** La Société est une corporation depuis le 10 octobre 1916. Depuis cette date, les actes juridiques posés, les droits acquis et les obligations assumées par elle ou en son nom par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal sont censés l'avoir été par la Société en sa qualité de corporation.

Siège  
social.

**3.** La Société a son siège social à Montréal.

Pouvoirs.

**4.** La Société est une compagnie de fidéicommiss autorisée à exercer tous les pouvoirs énumérés au paragraphe 7 de l'article 2 de la Loi des compagnies de fidéicommiss (Statuts refondus, 1964, chapitre 287) et tous les autres pouvoirs conférés ou qui le seront par cette loi.

Actions  
groupées.

**5.** Les actions série «A» et série «B», d'une valeur nominale de 1,00 \$ du capital-actions autorisé de la Société sont groupées en une même catégorie d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 \$ chacune.

Capital-  
actions.

Le capital-actions est augmenté de un million à dix millions de dollars par la création de neuf millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 \$ chacune.

Actions  
émises et  
payées.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, trois cent quarante-et-un mille cinq cent quarante-neuf actions sont régulièrement émises et payées.

Conseil  
d'adminis-  
tration.

**6.** Le conseil d'administration de la Société est composé de quinze membres.

Mandat.

Le mandat d'un administrateur est de cinq ans. Toutefois, trois des premiers administrateurs nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi le sont pour un an, trois pour deux ans, trois pour trois ans, trois pour quatre ans et les trois autres pour cinq ans.

Rémuné-  
ration.

La Société peut déterminer par règlement les critères de la rémunération des administrateurs ou réduire la durée de leur mandat conformément à l'article 176 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).

Révocation  
de mandat.

L'assemblée générale peut révoquer le mandat de tout administrateur ayant siégé au conseil pendant au moins deux années. Elle peut aussi, pour cause, révoquer tel mandat avant l'expiration de deux années.

Président  
du conseil  
d'adminis-  
tration.

**7.** Le président du conseil d'administration est choisi chaque année, par les administrateurs, parmi les membres du conseil.

Première  
assemblée  
générale.

**8.** La première assemblée générale annuelle des actionnaires, suivant l'adoption de la présente loi, doit avoir lieu au plus

tard le 1<sup>er</sup> avril 1979. On doit notamment y procéder à la nomination des quinze administrateurs, conformément à l'article 6.

Fonctions  
continues.

Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de la première assemblée générale annuelle des actionnaires, les membres du conseil d'administration de la Société demeurent en place. Toutefois, ils ne peuvent émettre ni attribuer d'action.

Règle-  
ments  
continues  
en vigueur.

**9.** Dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la Loi des compagnies de fidéicommiss (Statuts refondus, 1964, chapitre 287) ou la deuxième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271), les règlements de la Société demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.